

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

### **RÈGLEMENT 2008-637**

#### **CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 563 du code municipal permet à toute municipalité locale d'adopter un règlement pour imposer à tout propriétaire d'immeuble raccordé au système d'égout municipal à y installer une soupape de sûreté;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session régulière du conseil du 6 octobre 2008;

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-11-211**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES OU PLUVIAUX)**

2.1 Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie situés sous le niveau de la rue adjacente, notamment tels les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos et les siphons.

2.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de Plomberie-Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National plumbing code of Canada (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999

et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

2.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie.

2.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

2.5 Bien que la municipalité permette un délai au propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour se conformer à cette obligation, cette dernière existe dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.6 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

### ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Mongrain  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 6 octobre 2008  
ADOPTION : 3 novembre 2008  
PUBLICATION : 5 novembre 2008  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 novembre 2008